

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H. MOUNIER - Site « chais de coupe »

36 route de laubaret
16130 Gensac-La-Pallue

Références : 2023 739 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 dans l'établissement H. MOUNIER – site « chais de coupe » - implanté 36 route de Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H. MOUNIER
- Le Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise H. Mounier a pour activité la préparation de pineau et d'alcool de bouche. Ce site prépare les produits à partir des produits issus des chais de vieillissement de l'établissement Unicoop voisin. Les produits ainsi constitués partent ensuite sur le site voisin chargé de la mise en bouteille et de l'expédition.

L'établissement est recensé comme une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 2251 et 4755. Son arrêté d'autorisation initial est en date du 9 janvier 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Aménagement des chais	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.1	Susceptible de suites

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.9	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection de 2022 et avait pour objet de reprendre deux constats pour lesquels une poursuite de l'action de l'inspection était prévue. La protection foudre des installations est dorénavant assurée. Il subsiste un écart sur la largeur minimale des allées dans les chais, il est attendu que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'État des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Constats 2022 : Après le contrôle complet en décembre 2021, nouvelle étude lancée pour remise à niveau de la protection. Commande établie en juillet 2022. Travaux envisagés avant fin 2022.
Constats : Étude Foudre effectuée en mai 2022 : protection de niveau IV exigée sur les chais 11 et 12 et sur le bâtiment administratif, pas de protection nécessaire pour le chai 13. Travaux réalisés début 2023 (1 nouveau PDA). Contrôle périodique foudre réalisé en avril 2023, quelques observations à lever, l'exploitant a indiqué avoir programmé les opérations avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 12.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations .) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des chais respecte les dispositions suivantes : • Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m

- Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m

Constats 2022 : la largeur minimale de 3 m a été constatée dans le chai 11 (chai 1 selon l'AP). Dans le chai 12, la largeur des allées latérales serait à revérifier.

Constats :

Le contrôle de la largeur minimale des allées latérales sur les trois chais montre une distance inférieure à 3 m, notamment sur le chai 12 dont le positionnement des tonneaux sur les plots en béton conduit à ne pas respecter cette largeur minimale (distance de 3 m entre les plots mais les débords des tonneaux et des canalisations empiètent sur l'allée). Dans le chai 11, un contenant inox serait à déplacer pour respecter cette distance (cuve 22).

Observations :

- ➔ **L'exploitant contrôle sur chacun de ses chais la largeur des allées et prend les mesures pour les rendre conformes.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites